

Nombre de membres élus au Bureau : 55	Membres en fonction : 54	Membres présents : 37	Absent(s) excusé(s) : 8	Absent(s) : 9	Pouvoir(s) : 3
---------------------------------------	--------------------------	-----------------------	-------------------------	---------------	----------------

Date de convocation : 5 décembre 2023

Vote(s) pour : 40
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU

Séance du Lundi 11 décembre 2023,

Sous la présidence de Monsieur François GROSDIDIER, Président de Metz Métropole, Maire de Metz, Membre Honoraire du Parlement.

Secrétaire de séance : Pascal GAUTHIER.

Point n°2023-12-11-BD-3 :

Renouvellement de la convention de gestion de la Station Anti-Crue de la zone ACTISUD entre l'Eurométropole de Metz et la Communauté de Communes Mad et Moselle.

Rapporteur : Monsieur Antoine DORR

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU l'arrêté préfectoral N°2001-DRCL/1-026 en date du 20 juillet 2001 portant notamment sur les statuts de la Régie HAGANIS,
VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 15 décembre 2008 portant notamment sur la modification des statuts de la Régie HAGANIS,
VU le courrier de la Communauté de Communes Mad et Moselle en date du 18 octobre 2023 sollicitant le renouvellement de la convention, en des termes identiques, jusqu'au 31 décembre 2028,

PREND ACTE du renouvellement de la convention de gestion de la Station Anti-Crue de la zone « ACTISUD » entre Metz Métropole et la Communauté de Communes Mad et Moselle,
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer avec Mad et Moselle la convention jointe en annexe,
AUTORISE Monsieur le Président à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente et notamment à mettre au point et à signer tout document s'y rapportant.

Metz, le 12 décembre 2023

Le Secrétaire de séance

Pascal GAUTHIER
Directeur Général des Services



Pour extrait conforme
Pour le Président et par délégation
La Secrétaire Générale

Marjorie MAFFERT-PELLAT



CONVENTION DE GESTION DE LA STATION ANTI-CRUES de la ZONE « ACTISUD » ENTRE METZ METROPOLE ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MAD ET MOSELLE

Entre

Metz Métropole, dont le siège est à METZ (57), 1 Place du Parlement de Metz, dûment représentée à l'effet des présentes par son Président, Monsieur François GROSDIDIER, en vertu d'une délibération du Bureau de Metz Métropole en date du 11 décembre 2023,

Et

La Communauté de Communes Mad et Moselle, 98 Grande Rue à ARNAVILLE (54), dûment représentée à l'effet des présentes par son Président, Monsieur Gilles SOULIER, en vertu d'une délibération du Conseil de Communauté en date du,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Préambule

Pour la gestion et l'entretien de la zone d'activité industrielle, commerciale, tertiaire et artisanale dénommée ACTISUD, située sur le ban communal des communes de Augny, Jouy-aux-Arches et Moulins-Lès-Metz, a été créé le Syndicat Intercommunal d'aménagement du secteur de l'échangeur de Jouy-aux-Arches de l'autoroute A31, devenu le Syndicat ACTISUD par arrêté du 20 août 1990. En raison de l'application de la loi NOTRE, l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 2017 des Préfets de Meurthe et Moselle et de Moselle a mis fin à l'exercice des compétences du Syndicat Mixte ACTISUD à compter du 1^{er} juin 2017.

Dans un souci d'efficacité et de bonne gestion, l'Eurométropole de Metz et la Communauté de Communes Mad et Moselle ont décidé de coopérer et de se rapprocher pour assurer la gestion globale d'ACTISUD.

Une première convention d'une durée de 5 ans a été signée entre les deux collectivités afin d'assurer la gestion de la station anti-crues d'ACTISUD. La convention actuelle prenant fin au 31 décembre 2023, il est proposé de la reconduire pour une durée équivalente.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de la coopération entre l'Eurométropole de Metz et la Communauté de Communes Mad et Moselle pour la gestion de la station anti-crues de la zone d'activités dite ACTISUD, en termes d'exploitation et d'investissements.

ARTICLE 2 : PERIMETRES D'INTERVENTION

La station anti-crues est située sur le ban de la commune de Jouy-aux-Arches ; elle collecte des eaux pluviales en provenance de la zone d'activités économiques ACTISUD située sur le ban communal des communes de Augny, Jouy-aux-Arches et Moulins-Lès-Metz. Desservant principalement des communes de Metz Métropole, cet équipement concourt au territoire de l'Eurométropole de Metz; la gestion à titre principal revient à Metz Métropole.

L'Eurométropole de Metz dispose par la présente convention de la libre mise à disposition du foncier de la station anti-crues (bâtiment, ouvrages et équipements annexes).

ARTICLE 3 : MODALITES FINANCIERES

La Communauté de Communes Mad et Moselle s'engage à verser une participation financière annuelle, calculée en fonction de la clé de répartition définie dans les statuts du syndicat mixte « ACTISUD », c'est-à-dire :

- Eurométropole de Metz (Communes d'Augny et Moulins-Lès-Metz) : 68,34%
- Communauté de Communes Mad et Moselle (Commune de Jouy-aux-Arches) : 31,66%

Les dépenses prises en compte dans la gestion de la station anti-crues sont :

- Gestion et exploitation de la station par la régie de l'Eurométropole de Metz (HAGANIS) dans le cadre du « règlement relatif aux missions d'entretien et de maintenance des réseaux et ouvrages d'eaux pluviales » signé entre l'Eurométropole de Metz et HAGANIS, comprenant entre autres :
 - o Consommation des lignes téléphoniques pour les alertes et la maintenance,
 - o Alimentation en électricité,
 - o Alimentation en carburant et maintenance des groupes électrogènes,
 - o Travaux d'entretien et de maintenance de la station,
 - o Frais de gestion du site le cas échéant,
 - o Diagnostics réglementaires des équipements,
- Investissements nécessaires à l'exploitation et au fonctionnement de la station (dont les mises aux normes, renouvellement des équipements en place, mises en sécurité des équipements et de la station),
- Frais d'assurance de la station, notamment l'assurance responsabilité civile.

Une facturation semestrielle sera établie par l'Eurométropole de Metz qui produira à l'appui l'ensemble des justificatifs nécessaires et particulièrement :

- Les relevés d'interventions des prestataires (dont HAGANIS),
- Les achats de matériel et de fournitures,
- Les factures des investissements et prestations réalisés sur les ouvrages.

Chaque facturation sera soumise à la validation de la Communauté de Communes Mad et Moselle. Après validation, le titre de recettes pourra être établi.
La participation due est payée dans un délai de 30 jours à réception du titre de recette émis.

ARTICLE 4 : ASSURANCE

L'Eurométropole de Metz est responsable du service rendu à l'usager par la station anti-crues, mais ne saurait voir sa responsabilité engagée suite à des conséquences de dommages directement liées à l'exploitation de cette dernière. Sa responsabilité pourrait être engagée pour tout autre dommage, qui pourrait par exemple être lié à la structure ou à la configuration de la station anti-crues.

A cet effet, l'Eurométropole de Metz assurera la station anti-crues, notamment en responsabilité civile.

ARTICLE 5 : DUREE – RESILIATION

La présente convention est conclue pour une période de 5 ans, pour prendre effet le 1^{er} janvier 2024 pour prendre fin le 31 décembre 2028.

Au terme de cette période, elle pourra être renouvelée par période identique sur décision expresse des parties constatée par échanges de courriers.

Une partie peut, par lettre recommandée avec accusé de réception, résilier unilatéralement la convention à tout moment au cours de son exécution, pour motif d'intérêt général, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. L'autre partie aura la possibilité de demander le remboursement des frais qu'elle aura engagés pour l'exécution de la présente convention.

Par ailleurs, si pour une cause quelconque résultant d'une des parties, la présente convention n'était pas appliquée, l'autre partie aura la possibilité de demander la résiliation de la convention par lettre recommandée avec accusé de réception, après avoir entendu les motifs de son cocontractant. La résiliation interviendra après un préavis de trois mois. La partie défaillante aura l'obligation de rembourser les sommes avancées par le cocontractant et de verser des dommages et intérêts éventuels selon le préjudice subi.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DES PARTIES – GESTION DES CONTENTIEUX DE TIERS

Les parties s'engagent à exécuter ou à faire exécuter les missions définies aux articles 1 et 2 de la présente convention dans les conditions définies d'un commun accord.

En l'absence de toute faute imputable à l'autre partie, la partie qui réalise la prestation garantit l'autre contre toute action ou recours qui trouverait son origine dans l'une des prestations objet de la présente.

En outre, la partie qui réalise la prestation pourra agir en justice, aussi bien en tant que demandeur que défendeur, pour la mise en jeu de la responsabilité civile, pénale ou administrative du fait de l'exercice des missions objet de la présente. Elle en informera par écrit l'autre partie, dans les meilleurs délais.

ARTICLE 7 : CLAUSE DE REEXAMEN

Les parties ont la possibilité de se rencontrer dans les 3 mois précédant le terme contractuel initial, et dans les mêmes conditions, au terme de chaque période, aux fins d'examiner les conditions d'exécution de la présente convention et, le cas échéant, de les adapter ou modifier par voie d'avenant.

ARTICLE 8 : CONTROLE ET RENDU ANNUEL

La Communauté de Communes Mad et Moselle dispose d'un droit de contrôle permanent sur l'exécution des missions exercées par son cocontractant dans le cadre de la présente convention. Pour permettre le suivi qualitatif des prestations et le contrôle du fonctionnement, chaque partie pourra demander la production de justificatifs, en tant que de besoin.

ARTICLE 9 : RÈGLEMENT AMIABLE DES LITIGES

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. La partie adressera par lettre recommandée ses griefs à l'autre partie.

Si dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait en deux originaux

A Metz le ...
Metz Métropole
Le Président

La Communauté de Communes Mad et Moselle
Le Président

François GROSDIDIER

Gilles SOULIER

Résumé de l'acte

057-200039865-20231211-2023-12-BD3-DE

Numéro de l'acte : 2023-12-BD3
Date de décision : lundi 11 décembre 2023
Nature de l'acte : DE
Objet : Renouvellement de la convention de gestion de la Station Anti-Crue de la zone ACTISUD entre l'Eurométropole de Metz et la Communauté de Communes Mad et Moselle.
Classification : 1.4 - Autres types de contrats
Rédacteur : Catherine DELLES
AR reçu le : 13/12/2023
Numéro AR : 057-200039865-20231211-2023-12-BD3-DE
Document principal : 99_DE-3.pdf

Historique :

13/12/23 21:25	En cours de création	
13/12/23 21:27	En préparation	Catherine DELLES
13/12/23 22:09	Reçu	Catherine DELLES
13/12/23 22:10	En cours de transmission	
13/12/23 22:12	Transmis en Préfecture	
13/12/23 22:15	Accusé de réception reçu	